

Commune de Cap d'Ail

Le 12 juin 2020

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le 10 juin à dix huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents: M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : 0.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 27, votants : 27

M. GUGLIELMI a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

M. le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

Il propose d'y ajouter, comme suggéré par les services de la Préfecture, une délibération afférente aux taux d'imposition pour l'exercice 2020 et reçoit l'acceptation du conseil municipal.

Il soumet ensuite le procés-verbal de la séance du 19 février 2020. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

1 – POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le conseil municipal peut déléguer au Maire pour la durée du mandat tout ou partie de ses compétences sur la base de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

La décision de recourir à l'emprunt demeurera de la compétence du conseil municipal ainsi que la fixation des tarifs des droits de voirie.

En revanche, la délibération précise notamment les conditions dans lesquelles, le conseil municipal délégue au Maire la pouvoir de faire usage du droit de préemption pour les locaux commerciaux dans des secteurs de la ville bien déterminés, ainsi que le droit de préemption sur les déclarations d'intention d'aliéner qui sont systématiquement étudiées en commission d'urbanisme.

Dans le cadre des pouvoirs délégués, le Maire rend compte de ses décisions devant le conseil municipal sur la base de cette délibération.

Ainsi:

Le conseil.

- Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le conseil municipal peut déléguer au Maire ses attributions, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat ;
- Vu l'article L.2122-23 du CGCT qui précise que les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets et qui stipule également que le Maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
- Décide après en avoir délibéré de charger M. le Maire pendant la durée de son mandat :
- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 8° De décider d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : les opérations ainsi menées devront permettre la mise sur le marché locatif des logements conventionnés.
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice par voie de référé ou nécessitant une assignation à jour, fixée devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif.
- De déposer plainte et se constituer partie civile au nom de la commune devant toutes les juridictions pénales.

De défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle.

De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal qui s'élève à 4 000 € H.T. maximum ;
- 16° De donner en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code, dans les conditions fixées par le conseil municipal, conformément au plan d'aménagement et de développement durable (PADD) annexé au plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM).

Ces conditions sont les suivantes :

- Assurer le maintien et le développement des entreprises sur le territoire, susciter des créations et attirer de nouvelles implantations ;
- Orienter le modèle économique de la Métropole vers un développement plus compétitif, assurant un positionnement et un rayonnement métropolitain ;
- Favoriser le développement des zones d'activités ;
- Favoriser le vivre ensemble et un meilleur équilibre des centralités ;
- Proposer un développement cohérent d'un réseau métropolitain de commerce et de services

Ce droit s'exerce dans les périmètres ci-dessous déterminés :

- Avenue Jean Bono
- Avenue du 3 Septembre
- Toute la place de la Liberté
- La Zac Saint-Antoine (de l'avenue du 3 Septembre à l'avenue Marquet) y compris le restaurant sis au 12, allée Marescalchi,
- Avenue des Combattants dAFN
- Avenue Général de Gaulle
- 19° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal. Ce droit s'exercera ainsi dans le cadre des opérations d'aménagement qui ont pour objet :
 - La mise en œuvre de projets urbains,
 - La politique locale de l'habitat
 - L'organisation du maintien, de l'extension ou l'accueil des activités économiques.
 - Le développement des loisirs et du tourisme,
 - La réalisation d'équipements collectifs,
 - La lutte contre l'insalubrité
 - Le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels.
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune :
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 22° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Ces demandes auront trait à tout type d'opération concernant les domaines suivants :

- L'enfance, l'éducation,
- Le sport,
- La culture,
- Le patrimoine communal, l'entretien, la mise aux normes et le réaménagement des bâtiments communaux
- Le social,
- Le sentier du bord de mer.

Elles concerneront des opérations d'investissement comme de fonctionnement.

Les montants sollicités seront limités à la somme de 150 000 € H.T.

- 23° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à savoir, des procédures de déclarations préalables, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au l de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

2 - COMMISSION DES FINANCES - FORMATION - COMPOSITION - ELECTION

Aux termes de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales le conseil municipal a la possibilité de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Afin de faciliter le fonctionnement du conseil municipal et le cheminement des dossiers qui lui seront présentés, M. le Maire propose de créer une commission permanente des finances composée du Maire, Président de droit et de 6 membres élus.

Le conseil municipal tenant compte du caractère non obligatoire de ladire commission accepte le principe d'une liste commune avec l'opposition.

Ainsi, sont déclarés élus :

 CASTEL Serge – ZAMBERNARDI Delphine - ANGIOLINI Patrick - PICCINI Laurence - RAMOS Aurélien – GUGLIELMI Sacha.

3 - COMMISSION D'URBANISME - FORMATION - COMPOSITION - ELECTION

Aux termes de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales le conseil municipal a la possibilité de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Afin de faciliter le fonctionnement du conseil municipal et le cheminement des dossiers qui lui seront présentés, M. le Maire propose de créer une commission permanente d'urbanisme composée du Maire, Président de droit et de 6 membres élus.

Le conseil municipal tenant compte du caractère non obligatoire de ladire commission accepte le principe d'une liste commune avec l'opposition.

Ainsi, sont déclarés élus :

CASTEL Serge – DALMASSO Robert - TRAPHAGEN Marc – GUASCO virginie - RAMOS Aurélien – POMMERET Romain.

4 - COMMISSION DES SPORTS - FORMATION - COMPOSITION - ELECTION

Aux termes de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales le conseil municipal a la possibilité de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Afin de faciliter le fonctionnement du conseil municipal et le cheminement des dossiers qui lui seront présentés, M. le Maire propose de créer une commission permanente des sports composée du Maire, Président de droit et de 6 membres élus.

Le conseil municipal tenant compte du caractère non obligatoire de ladire commission accepte le principe d'une liste commune avec l'opposition.

Ainsi, sont déclarés élus :

- FRASNETTI Gilles – ANGIOLINI Patrick - PICCINI Laurence - SIMON Roger - BOUDABOUS Khouloud – POMMERET Romain.

5 - COMMISSION DE LA CULTURE - FORMATION - COMPOSITION - ELECTION

Aux termes de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales le conseil municipal a la possibilité de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Afin de faciliter le fonctionnement du conseil municipal et le cheminement des dossiers qui lui seront présentés, M. le Maire propose de créer une commission permanente de la culture composée du Maire, Président de droit et de 6 membres élus.

Le conseil municipal tenant compte du caractère non obligatoire de ladire commission accepte le principe d'une liste commune avec l'opposition.

Ainsi, sont déclarés élus :

 DALMASSO Robert – ROLAND SOBRA Danièle - MALLEA André -VEGAS Carole – HERVOUET Héloïse – FRANCH Barbara.

6 – ELECTION DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES ET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Aux termes de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article 22 du code des marchés publics, le conseil municipal doit former la commission d'appel d'offres composée du Maire, Président ou de son représentant et de 6 membres élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Sont désignés comme scrutateurs : Mme BOUDABOUS - M. ROSELLINI

Election des membres

inscrits: 27
votants: 27
nuls: 2
exprimés: 25

Ont obtenu:

 Liste « CASTEL – ZAMBERNARDI – ROLAND SOBRA - ANGIOLINI, titulaires

SPAGLI – DESCAMPS – VEGAS – GUASCO, suppléants » 22 voix

Répartition des sièges à la proportionnelle au plus fort reste : 4 sièges

 Liste « POMMERET, titulaire ROSELLINI, suppléant »

3 voix

Répartition des sièges à la proportionnelle au plus fort reste : 1 siège

Sont élus membres de la commission d'appel d'offres et de délégation de service public :

- CASTEL Serge ZAMBERNARDI Delphine ROLAND SOBRA Danièle -ANGIOLINI Patrick – POMMERET Romain, titulaires.
- SPAGLI Pascale DESCAMPS Jean-François VEGAS Carole GUASCO Virginie – ROSELLINI Mickaël, suppléants.

7 - COMMISSION AD'HOC D'AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE ET PROCEDURES D'APPELS A CANDIDATURE LE CABANON ET LA PINEDE

Les autorisations d'occupation du domaine communal des deux restaurants : Le Cabanon et la Pinède arriveront à échéance respectivement en 2020 et 2021.

Une commission ad'hoc sera constituée afin de procéder, à la suite d'un appel à concurrence, à l'examen des candidatures et des offres afférente, pour avis consultatif.

Cette commission sera constituée, outre le Maire qui en assure la présidence, de 5 membres.

Les conseillers municipaux s'accordent pour que les élus de la commission ad'hoc soient les mêmes que les membres de la commission d'appel d'offres et de délégation de service public, sans suppléance.

Sont donc élus membres de la commission ad'hoc d'autorisations d'occupation temporaire du domaine communal et procédures d'appels à candidature le Cabanon et la Pinede :

 CASTEL Serge – ZAMBERNARDI Delphine – ROLAND SOBRA Danièle -ANGIOLINI Patrick – POMMERET Romain.

8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES - DESIGNATIONS

Conformément au code des collectivités territoriales et au code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 123-5 et 123.6, au décret n° 95-562 du 6 mai 1995 et notamment ses articles 7 à 11 et 15 et au décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000 et notamment son article 1^{er}, et considérant la nouvelle composition du conseil municipal issue des élections municipales du 15 mars 2020, il convient de procéder à une nouvelle désignation des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Afin d'assurer une bonne réactivité du conseil d'administration, il est proposé de fixer à 12 le nombre de ses membres dont 6 élus au sein du conseil municipal.

Le conseil municipal accepte le principe d'une liste commune comprenant 5 conseillers muncipaux de la majorité et un conseiller municipal de l'opposition.

Sont donc déclarés élus :

 ZAMBERNARDI Delphine – SPAGLI Pascale – ZEPPEGNO Nadia – BAJON Nathalie – QUARANTA Mathieu – ROSELLINI Mickaël.

9 - DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE

Pour renforcer les liens entre la Nation et les Forces Armées, un conseiller municipal doit être désigné pour être en charge des questions de défense.

Ce conseiller, interlocuteur privilégié pour la Défense est destinataire d'une information régulière, il est en outre susceptible de s'impliquer dans la réserve opérationnelle citoyenne et le recensement.

A cet effet, M. Pierre ANGIBAUD, officier de réserve, qui a exercé cette mission durant le précédant mandat est désigné conseiller municipal en charge des questions de défense.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

10 - COMITE DE JUMELAGE AVEC LIMONE PIEMONTE - DESIGNATION DES MEMBRES

Par délibération du 9 septembre 1996 le Conseil Municipal a décidé le jumelage de la commune de Cap d'Ail avec la commune italienne de Limone Piemonte; depuis cette date les liens entre les deux communes se sont considérablement renforcés sous l'impulsion du comité de jumelage.

Afin de poursuivre les échanges entre les deux communes il est proposé de désigner :

- ZEPPEGNO Nadia, FRASNETTI Gilles, ELLENA Héliette, Robert DALMASSO, PICCINI Laurence, FRANCH Barbara.

comme membres du comité de jumelage.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

11 - DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA MEDITERRANEE (SICTIAM)

En application des articles L.2121-33, L.2122-25, L.5211-7 et L.5212-7 du code général des collectivités territoriales le conseil est appelé à désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au SICTIAM.

Madame ROLAND SOBRA et M. André MALLEA sont élus à la majorité absolue.

Le conseil municipal installe Mme Danièle ROLAND SOBRA en qualité de déléguée titulaire et M. André MALLEA en qualité de délégué suppléant au SICTIAM.

12 - DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE VILLEFRANCHE SUR MER (SIVOM)

Le conseil municipal installe à l'unanimité M. Xavier BECK et M. Jean-François DESCAMPS qui a assuré la vice-présidence de l'instance au cours du précédent mandat, en qualité de délégués au SIVOM après élection à la majorité absolue.

13 - COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT) – DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT

Il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger à la commission locale d'évaluation des transferts de charge (CLETC) de la Métropole NCA.

A cet effet, il est proposé de désigner : M. Serge CASTEL en qualité de représentant titulaire et Mme Danièle ROLAND SOBRA en qualité de représentant suppléant.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

14 - INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Nom	Qualité	Taux en % de l'indice 1015	Majoration 50 % art. L 2123-22 taux en % de l'indice 1015	Taux Total en % de l'indice 1015
BECK Xavier	Maire	55	27,5	82,5
CASTEL Serge	1er adjoint	22	11	33
ZAMBERNARDI Delphine	2ème adjoint	22	11	33
FRASNETTI Gilles	3eme adjoint	22	11	33
ELLENA Héliette	4eme adjoint	22	11	33
DALMASSO Robert	5eme adjoint	22	11	33
ROLAND SOBRA Danièle	6eme adjoint	22	11	33
TRAPHAGEN Marc	7eme adjoint	22	11	33
SPAGLI Pascale	8eme adjoint	22	11	33

La délibération est approuvée par 23 voix pour et 4 contre (MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI).

15 - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Les articles L.2121-8 et L.2121-19 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les communes de 3500 habitants et plus le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Il est proposé d'approuver le projet de règlement intérieur qui a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

16 - TRANSFERT DES CLASSES DE MATERNELLE A L'ECOLE DE LA ZAC SAINT ANTOINE - DEMANDE DE DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) ET DE PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

En raison d'infrastructures restreintes, la crèche refuse chaque année 30 % des demandes de place. Forte de ce constat, la commune a engagé un programme de redistribution de ses bâtiments afin d'accroitre ses capacité d'accueil.

En conséquence, afin de libérer les locaux du rez-de chaussée du groupe scolaire André Malraux pour y construire la nouvelle crèche qui ouvrira ses portes en 2021, Les classes de maternelle seront, à la rentrée prochaine, transférées à l'école de la ZAC Saint-Antoine.

Ces travaux qui s'élèvent à la somme de 177 662.33 € sont élégibles à la dotation de soutien à l'investissement local, subvention de l'Etat, à hauteur de 50 %.

Par ailleurs, le Conseil Départemental participe financièrement aux investissements dédiés à la maîtrise des consommations énergétiques pour 10%.

Dans le cadre de cette opération, il s'agit de procéder à l'installation d'un système de climatisation réversible et à l'installation de luminaires basse consommation (LED) pour un montant de 21 155.76 € H.T.

La délibération est approuvée par 25 voix pour et 2 abstentions (MM. POMMERET, GUGLIELMI).

17 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2020

L'ordonnance du 25 mars 2020 prenant la mesure de la pandémie de covid-19 a reporté au 3 juillet 2020 la date limite d'adoption des taux et tarifs des impôts locaux par les collectivités territoriales, précisant qu'en l'absence de délibération, les taux et tarifs 2019 seront prorogés.

Cette disposition a été confirmée par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

La municipalité n'entend pas, cette année encore, modifier ses taux d'imposition.

Toutefois, à la demande expresse de la préfecture une délibération doit être prise. Ainsi, M. le Maire propose de reconduire les taux d'impostion des taxes directes locales pour l'exercice 2020 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 18.69 €
- Taxe foncière sur les propriétés non baties : 48.61 %

Etant précisé que la loi de finances pour 2020 ayant fixé le taux de la taxe d'habitation au niveau de celui voté en 2019, il n'y a pas lieu de se prononcer sur le taux de la taxe d'habitation.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES: NEANT

La séance est levée à 19 h 42.